

## Partie 1 : ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES AVS 21 (20 points)

Vous accompagnez la Caisse de pension CP2 dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme AVS 21 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (les adaptations légales se trouvent en annexe). Un extrait des dispositions réglementaires (annexes A et B) et des statistiques liées à l'effectif de CP 2 (annexes C) vous sont également remis. Pour réaliser vos calculs, appliquez les bases techniques LPP 2020 générationnels KJ 2022\_OFS 2018 au taux d'intérêt technique de 1.5%.

### 1.a. Harmonisation de l'âge de la retraite et flexibilisation

- i.* **(1 point)** Comment évoluera l'âge de la retraite de référence légal (anciennement « âge de retraite ordinaire ») avec l'entrée en vigueur d'AVS 21 ? Citez les bases légales déterminantes.
- ii.* **(1 point)** La Caisse de pension est-elle légalement obligée de modifier son âge de retraite réglementaire ? Justifiez votre réponse. (longueur maximale de la réponse : 5 lignes)
- iii.* **(1 points)** Des adaptations réglementaires sont-elles requises pour se conformer aux nouvelles dispositions légales en matière de flexibilisation de la retraite ? Le cas échéant, citez-les sous forme de liste (avec maximum 3 lignes de commentaires par adaptation proposée)

### 1.b. Prestations de retraite

La Caisse de pension s'oriente vers une harmonisation immédiate de l'âge de retraite à 65 ans ainsi que des taux de conversion : les taux de conversion devraient être uniformisés sur ceux des hommes (c'est-à-dire que les taux de conversion actuels des hommes seraient également applicables pour les femmes).

- i.* **(0.5 point)** Quel élément technique pourrait selon vous justifier de ne pas procéder à un alignement des taux de conversion entre hommes et femmes ?
- ii.* **(0.5 point)** Quel serait l'impact sur les prestations assurées des femmes à l'âge de retraite réglementaire actuel ?
- iii.* **(2 points)** Décision est prise d'aligner les taux de conversion sur les taux des hommes tels que définis actuellement (cf. annexe). Estimez de combien de temps devrait être prolongée l'assurance (au-delà de l'âge de retraite actuel de 64 ans) pour que le montant de la rente de retraite pour les femmes soit inchangé. Reposez-vous sur l'objectif du plan qui découle de la table de rachat réglementaire.
- iv.* **(3 points)** Calculez l'effet sur la provision pour taux de conversion du relèvement immédiat de l'âge de retraite des femmes à 65 ans conjugué à l'harmonisation proposée des taux de conversion.
- v.* **(1 point)** En lien avec le relèvement de l'âge de retraite et les possibilités d'apports / rachats personnels, quels éléments réglementaires devront faire l'objet d'une adaptation ? Comment cela impactera-t-il les assurées ? (longueur maximale de la réponse : 4 lignes)
- vi.* **(3 points)** La Caisse de pension gère également un plan de prévoyance en primauté des prestations qui est fermé. Quels éléments doivent être considérés en cas d'augmentation de l'âge de la retraite réglementaire ? Citez trois éléments et expliquez vos réponses en quelques lignes (maximum 3 lignes pour chaque élément).

---

**1.c. Prestations d'invalidité**

- i.* **(2 points)** Calculez l'impact de de l'harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans sur les capitaux de prévoyance des assurés invalides.
- ii.* **(1 point)** La Caisse de pension peut-elle éviter cette charge financière supplémentaire ? Développez les mesures concrètes qui s'offrent à elle.
- iii.* **(1 point)** Commentez les conséquences en termes de prestations de décès et d'invalidité et de la prime de risque actuarielle d'une harmonisation de l'âge de retraite. (réponse sous la forme de *bullet points*, maximum 3 lignes par élément)

**1.d. Rentes-pont AVS**

- i.* **(1 point)** En faisant abstraction de la mortalité pour cette question, calculez l'impact en termes de capitaux de prévoyance des retraités de la Caisse de pensions d'une augmentation de l'âge de fin de versement de la rente pont AVS au nouvel âge de référence légal (AVS) de la retraite.
- ii.* **(1 point)** Un représentant de la Caisse de pension vous dit qu'il estime injuste que la Caisse de pension prenne à sa charge le versement de la rente pont AVS jusqu'au nouvel âge de référence légal de la retraite. Quels arguments pourrait-il faire valoir ? (réponse en 5 lignes au maximum)
- iii.* **(1 point)** Calculez le montant de réduction viagère immédiate qu'il conviendrait d'opérer sur la rente de retraite si une assurée âgée de 60 ans au 01.02.2024 choisit de prendre une rente-pont de CHF 29'400 par année, payable jusqu'à l'âge de référence de la retraite.

**Annexe A1 : CP 2 - Plan de prévoyance**

<b>Plan de prévoyance</b>	Système d'épargne + risque			
<b>Personnes assurées</b>	Tous les collaborateurs des entreprises affiliées sont assurés par le plan dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit leur 17 <sup>e</sup> anniversaire pour les risques de décès et d'invalidité et dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit leur 24 <sup>e</sup> anniversaire pour le risque de vieillesse, pour autant que leur salaire soit supérieur ou égal à 75% de la rente AVS maximale (75% de CHF 29'400, soit CHF 22'050 en 2023).			
<b>Salaire assuré</b>	Le salaire assuré est égal au salaire de base, plafonné à CHF 300'000.			
<b>Bonifications d'épargne en % du salaire assuré :</b>	<b>dès âge</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	
	17	0.00%	0.00%	
	25	15.00%	15.00%	
	35	15.00%	15.00%	
	45	15.00%	15.00%	
	55	15.00%	15.00%	
	64 / 65	0.00%	0.00%	
<b>Rente de vieillesse</b>	L'âge réglementaire de la retraite correspond à l'âge de retraite ordinaire de l'AVS. La rente de vieillesse correspond à l'épargne accumulée convertie en rente avec le taux de conversion de la Caisse (ci-dessous). L'option du capital est possible avec un préavis d'un mois.			
<b>Retraite anticipée</b>	Possibilité de la préfinancer au moyen d'apports personnels			
<b>Taux de conversion</b>	<b>dès âge</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	
	59		5.00%	
	60	5.00%	5.20%	
	61	5.20%	5.40%	
	62	5.40%	5.60%	
	63	5.60%	5.80%	
	64	5.80%	6.00%	
	65	6.00%		
<b>Retraite partielle</b>	En cas de réduction du taux d'activité, l'assuré peut demander à être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle. La partie des prestations de vieillesse touchée par l'assuré ne peut excéder la réduction du taux d'activité. En cas de retraite partielle, l'assuré peut demander à toucher des prestations sous forme de capital, mais deux fois au maximum.			
<b>Rente-pont AVS</b>	En cas de retraite, les assurés ont la possibilité de demander à toucher une rente-pont AVS. L'assuré peut choisir le montant de cette rente, mais il ne peut en tous les cas pas dépasser CHF 29'400 par année. La rente-pont est versée tant que l'assuré est en vie, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de retraite légal au sens de l'AVS.			
<b>Rente temporaire d'invalidité</b>	La rente viagère d'invalidité s'élève à 50% du salaire assuré. Elle est versée dès la naissance du droit à la rente de l'AI. Son versement cesse au décès de l'assuré ou en cas de fin de l'invalidité, au plus tard toutefois lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite réglementaire. L'employeur et l'employé cessent de cotiser au début du droit à la rente d'invalidité.			
<b>Rente de conjoint / concubin</b>	Le montant annuel de la rente de conjoint (veuve ou veuf, partenaire enregistré selon la LPart, concubin survivant) est égal à 60% de la rente d'invalidité en cas de décès avant la retraite, et à 60% de la rente de vieillesse en cas de décès après la retraite.			
<b>Rente d'enfant</b>	Le montant annuel de la rente d'orphelin est égal pour chaque enfant à 15% de la rente d'invalidité, resp. de vieillesse. Il n'y a pas de rente d'enfant de retraité ou de rente d'enfant d'invalidé assurée.			
<b>Paiement des rentes</b>	Toutes les rentes sont payables mensuellement d'avance			
<b>Capital-décès</b>	Le capital-décès des assurés actifs est égal au capital épargne accumulé jusqu'au moment du décès, sous déduction de la valeur actuelle de la rente de conjoint ou de concubin survivant.			

## Annexe A2 : CP 2 - Tabelle de rachat réglementaire (% du salaire assuré)

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
25	7.5%	7.5%	39	249.5%	249.5%	53	568.8%	568.8%
26	22.7%	22.7%	40	269.5%	269.5%	54	595.2%	595.2%
27	38.1%	38.1%	41	289.9%	289.9%	55	622.1%	622.1%
28	53.9%	53.9%	42	310.7%	310.7%	56	649.5%	649.5%
29	69.9%	69.9%	43	331.9%	331.9%	57	677.5%	677.5%
30	86.3%	86.3%	44	353.5%	353.5%	58	706.1%	706.1%
31	103.1%	103.1%	45	375.6%	375.6%	59	735.2%	735.2%
32	120.1%	120.1%	46	398.1%	398.1%	60	764.9%	764.9%
33	137.5%	137.5%	47	421.1%	421.1%	61	795.2%	795.2%
34	155.3%	155.3%	48	444.5%	444.5%	62	826.1%	826.1%
35	173.4%	173.4%	49	468.4%	468.4%	63	857.6%	857.6%
36	191.9%	191.9%	50	492.8%	492.8%	64	889.8%	889.8%
37	210.7%	210.7%	51	517.6%	517.6%	65	922.6%	
38	229.9%	229.9%	52	543.0%	543.0%			

## Annexe B : CP 2 - Extrait du Règlement de passifs actuariels

Nom de la Provision	Description
Capital de prévoyance des actifs	Prestation de sortie, maximum des articles 15, 17 et 18 LFLP
Capital de prévoyance des rentiers	Valeur actuelle des rentes et des expectatives, en méthode collective. Rentes d'enfants en cours : valeur financière certaine jusqu'à 25 ans
Provision de fluctuation des risques de décès et invalidité	La provision s'élève à KCHF 6'000 au 31.12.2022. Elle est recalculée chaque année de manière à couvrir les sinistres attendus sur une année avec un niveau de confiance de 99%.
Provision pour abaissement du taux technique	Aucune
Provision pour adaptations des bases techniques (longévité)	Aucune
Provision pour cas en suspens	Aucune
Provision pour taux de conversion	Coûts attendus des départs en retraite à l'âge de retraite réglementaire. La provision est calculée pour les assurés qui atteindront l'âge de retraite réglementaire dans les 5 prochaines années.
Provision pour fluctuation de la longévité des rentiers	Aucune

Bases techniques

Tables : LPP 2020 / G 2022 (OFS\_2018) 1.50% (m=12)

**Annexe C1 : CP 2 - Tableau des avoirs de retraite projetés des assurées (femmes) de plus de 50 ans (montants en kCHF)**

Âge	Plan Actuel	Nouveau Plan	Âge	Plan Actuel	Nouveau Plan
50	330	360	58	750	770
51	0	0	59	1000	1030
52	0	0	60	900	915
53	430	450	61	0	0
54	900	950	62	0	0
55	0	0	63	1000	1020
56	0	0	64	0	0
57	0	0			

Informations au 31.12.2023. Hypothèse : âge = âge exact (atteint) au 31.12.2023

**Annexe C2 : CP 2 - Informations sur les prestations d'invalidité en cours (montants annuels en kCHF)**

	Hommes	Femmes	Total
Nombre	12	3	15
Âge Moyen	49	53	49.8
Rente Moyenne	53	42	50.8
Salaire assuré moyen	106	84	101.6

**Annexe C3 : CP 2 - Informations sur les rentes-pont AVS en cours (montants annuels en kCHF)**

Âge	Hommes	Femmes	Total
58	12	0	12
59	75	100	175
60	0	0	0
61	130	50	180
62	120	0	120
63	40	120	160
64	150	0	150
65	0	0	0

Informations au 31.12.2023. Hypothèse : âge = âge exact (atteint) au 31.12.2023

**Partie 2 : NOUVEAU PLAN MINIMUM LPP (14 points)**

L'œuvre de prévoyance de l'entreprise ABC au sein de la Fondation F applique actuellement le plan de prévoyance suivant.

Salaires déterminant	Salaires AVS
Salaires plafond	Aucun
Déduction de coordination	7 / 8 de la rente AVS maximale, SANS prise en compte du taux d'activité
Salaires assuré minimum	1 / 8 de la rente AVS maximale
Seuil d'accès	75% de la rente AVS maximale
Taux de conversion à 65 ans	6.8%
Répartition du financement	50% employé / 50% employeur

Bonifications de vieillesse :

Age	Taux de bonification de vieillesse
25 - 34	7.0%
35 - 44	10.0%
45 - 54	15.0%
55 - 65	18.0%

Effectif des assurés :

Nom	Date Naissance	Genre	Salaires AVS annuel	Avoir total prévu au 31.12.2024	Avoir LPP prévu au 31.12.2024
A1 (temps partiel 50%)	01.12.1980	H	30 000	8 000	8 000
A2	02.12.1970	F	88 200	220 000	200 000
A3	03.12.1970	F	125 725	350 000	200 000

Le nouveau plan minimum LPP selon la réforme adoptée par le Parlement en mars 2023 est donné dans l'annexe (Réforme de la prévoyance professionnelle, modification du 17 mars 2023). On suppose qu'il entrera en vigueur le 01.01.2025. Pour toutes les questions 2.a. à 2.d.), on ne tient pas compte du supplément de rente selon le projet de réforme LPP 21 (art. 47b à 47f LPP 21).

Vous conseillez l'entreprise ABC dans l'adaptation de son plan au nouveau plan minimum LPP selon la réforme du Parlement.

**2.a. Vérification du respect du nouveau plan minimum LPP**

- i. **(1.5 points)** Calculez pour chaque assuré la bonification réglementaire en 2025 selon le plan actuel et la bonification selon le futur plan LPP.
- ii. **(1 point)** Est-ce que le plan actuel aboutit à des bonifications au moins égales aux bonifications minimales LPP en 2025 selon la réforme adoptée par le Parlement ? Commentez, en deux lignes maximum par assuré, les résultats pour chaque assuré.
- iii. **(1 point)** Est-ce que de garder le plan actuel est une option que vous pourriez conseiller pour l'entreprise ABC ? Motivez votre réponse en quatre lignes maximum, mais en fournissant au moins deux arguments.

**2.b. Adaptation du plan pour ABC – suppression de la coordination**

La société ABC décide de changer le plan depuis le 1er janvier 2025. Son propriétaire suggère initialement que le salaire assuré dans le futur plan de l'œuvre de prévoyance sera calculé sur l'intégralité du salaire AVS, sans plafond de salaire, ni déduction de coordination.

- i. **(1 point)** Quels taux de bonifications minimales devront être appliqués dans le futur plan pour couvrir au moins les nouvelles bonifications LPP ?
- ii. **(0.5 point)** Quelle sera dans ce cas la bonification de Mme A3 ?

**2.c. Adaptation du plan pour ABC – modification de la déduction de coordination**

La Fondation F propose à la société ABC une autre variante de plan. Cette variante garde une notion de déduction de coordination. La définition de ce plan est la suivante :

Le salaire est assuré sans plafond. Déduction de coordination : 20% du salaire AVS, mais au maximum 3/5 de la rente AVS annuelle maximale.

Les taux de bonification appliqués dans le nouveau plan sont ceux de la nouvelle LPP selon la Réforme du Parlement.

- i. **(1 point)** Y a-t-il une différence avec le plan selon la question 2.b. ? Motivez en trois lignes maximum votre réponse.
- ii. **(1 point)** Quel bref commentaire personnel en tirez-vous par rapport à Mme A3 (Si nécessaire, utilisez un calcul) ?
- iii. **(1 point)** Peut-on en déduire une recommandation pour l'adaptation à la réforme des familles de plan dont la structure est proche de celle de l'entreprise ABC (quatre lignes maximum) ?

**2.d. Analyse de la réforme adoptée par le Parlement**

Cette question n'a pas de lien avec l'entreprise ABC.

On vous mandate pour analyser la réforme adoptée par le Parlement. Pour cela, vous effectuez tous vos calculs en utilisant la « règle d'or ».

- i. **(3 points)** On vous demande d'établir une alternative à la réforme votée par le Parlement, au cas où celle-ci serait rejetée par le Peuple, avec les contraintes suivantes :
  - Le salaire assuré est plafonné à trois fois la rente maximale AVS.
  - Il n'y a pas de déduction de coordination.
  - Le taux de conversion est de 6.0% à 65 ans.
  - Le début de cotisation à l'épargne est à 25 ans. La retraite est à 65 ans. On considère 40 années de cotisation.
  - Le taux de bonification est constant pour tous les âges.
  - Les calculs se font avec la règle d'or.

Calculez le taux de bonification uniforme (identique tout au long de la carrière) minimum, de façon à ce que l'objectif de rente soit au moins égal à celui du plan minimum LPP actuel, quel que soit le niveau de salaire AVS jusqu'à trois fois la rente maximale AVS, en supposant une carrière complète.

Détaillez vos calculs et justifiez ensuite votre réponse en 4 lignes maximum.

- ii. **(1.5 points)** Est-ce que le plan de prestations selon la réforme LPP votée par le Parlement assure des prestations inférieures ou supérieures au plan LPP actuel sur une carrière complète,

sans mesures d'accompagnement pour la génération transitoire ? Justifiez votre réponse par un ou plusieurs calculs.

- iii.* **(1.5 points)** Quel est le revenu total de substitution attendu à 65 ans (1er et 2ème pilier) à la retraite avec le nouveau plan LPP selon la Réforme du Parlement sur une carrière complète pour un assuré dont le salaire est égal à trois fois la rente AVS maximale simple ? Détaillez votre calcul. Commentez en 4 lignes maximum le résultat en tenant compte de l'objectif constitutionnel. Sans faire de calculs, quel est l'impact pour les plus bas salaires ?



### Partie 3 : SUPPLEMENT DE RENTE SELON LE NOUVEAU PLAN MINIMUM LPP (12 points)

Le tableau suivant indique le taux de conversion à 65 ans et l'avoir de retraite projeté à 65 ans de deux assurés dans quatre fondations de prévoyance enveloppantes différentes.

Fondation	Assuré (Homme)	Age lors de l'entrée en vigueur de la réforme LPP	salaire AVS annuel, en CHF	Avoir LPP projeté à 65 ans, selon le droit actuel, en CHF	Avoir LPP projeté à 65 ans, selon le projet de Réforme, en CHF	Avoir de prévoyance réglementaire projeté à 65 ans, en CHF	Taux de conversion réglementaires à 65 ans
IP 1	<b>Alpha</b>	63 ans	65'000	235'643	236'173	255'331	6.20%
IP 1	<b>Beta</b>	53 ans	65'000	235'643	241'060	255'331	6.20%
IP 2	<b>Alpha</b>	63 ans	65'000	235'643	236'173	255'331	5.80%
IP 2	<b>Beta</b>	53 ans	65'000	235'643	241'060	255'331	5.80%
IP 3	<b>Alpha</b>	63 ans	65'000	235'643	236'173	272'895	5.80%
IP 3	<b>Beta</b>	53 ans	65'000	235'643	241'060	272'895	5.80%
IP 4	<b>Alpha</b>	63 ans	65'000	235'643	236'173	314'398	5.20%
IP 4	<b>Beta</b>	53 ans	65'000	235'643	241'060	314'398	5.20%

Les questions suivantes se réfèrent au projet de Réforme de la Prévoyance Professionnelle (Réforme de la prévoyance professionnelle, modification du 17 mars 2023, cf. Annexe)

#### 3.a. (2 points)

Calculez, pour chaque IP, le montant du supplément à la rente de vieillesse mensuel auquel auraient droit les assurés Alpha et Beta s'ils partaient à la retraite à 65 ans.

Pour déterminer un éventuel supplément de rente réduit (cf. Projet de Réforme LPP, Art. 47c al.2), utilisez le tableau suivant:

Avoir de prévoyance réglementaire à 65 ans, en CHF		Supplément mensuel en CHF, en fonction de l'année de départ à la retraite (nombre d'années après l'entrée en vigueur de la réforme)		
		5 premières années	Années 6 à 10	Années 11 à 15
Limite inférieure	Limite supérieure			
0	220'500	200	150	100
220'501	245'000	180	135	90
245'001	269'500	160	120	80
269'501	294'000	140	105	70
294'001	318'500	120	90	60
318'501	343'000	100	75	50
343'001	367'500	80	60	40
367'501	392'000	60	45	30
392'001	416'500	40	30	20
416'501	441'000	20	15	10
441'001		0	0	0

**3.b. (2 points)**

Calculez, pour chacune des quatre IP, le montant de l'apport unique qu'elles doivent ajouter à l'avoir de prévoyance au début du droit à la rente de vieillesse pour les deux assurés (cf. Projet de Réforme LPP, Art. 47f al.1)

Utilisez pour ce calcul les bases techniques appliquées par les quatre institutions de prévoyance en 2023 (LPP 2020, KJ 2022, 1.5%, OFS\_2018).

**3.c. (2 points)**

Calculez, pour chacune des quatre IP, le montant du subside que le fonds de garantie leur verserait pour financer une partie de l'apport unique (cf. Projet de Réforme LPP, art. 47f al. 2).

Utilisez les mêmes bases techniques que celles appliquées par les institutions de prévoyance en 2023 (LPP 2020, KJ 2022, 1.5%, OFS\_2018).

**3.d. (1 point)**

Quelle serait la part de l'apport unique à la charge de chaque institution de prévoyance?

**3.e. (1 point)**

Laquelle de ces institutions de prévoyance devrait prendre à sa charge la part proportionnellement la plus importante de l'apport unique?

**3.f. (1 point)**

Pourquoi à votre avis le projet prévoit une telle répartition de l'apport unique entre les institutions de prévoyance et le Fonds de garantie ?

(expliquez en trois lignes au maximum)

**3.g. (2 points)**

En tant qu'expert de ces quatre fondations de prévoyance, quelles seraient vos recommandations au niveau des provisions techniques?

**3.h. (1 point)**

Quelle serait, pour les deux assurés des quatre institutions de prévoyance, la cotisation en faveur du Fonds de garantie pour financer les suppléments de rentes ? Faites le calcul pour la première année suivant l'entrée en vigueur de la réforme.

**Partie 4 : Questions d'actualité (14 points)****Questions IAS 19**

L'évolution des taux d'intérêt entre fin 2021 et fin 2022, en raison notamment de la politique monétaire des banques centrales face à l'inflation, a conduit à une révision des paramètres économiques pour les évaluations IAS 19. Parallèlement, la performance des institutions de prévoyance a été fortement négative en 2022.

**4.a. (1.5 points)** Selon la norme IAS 19, quels sont les critères que doivent remplir les paramètres retenus pour l'évaluation de l'obligation de prestation à une date donnée ?

**4.b. (1.5 points)** En septembre 2022, le groupe de travail sur les normes comptables internationales de la CSEP a publié un papier de discussion, qui traite notamment de l'hypothèse de taux crédité. Quels sont les critères qui prévalent dans la fixation de cette hypothèse pour l'évaluation IAS 19 ?

**4.c. (2 points)** Quelle a été l'influence de la nouvelle situation économique à fin 2022 comparativement à fin 2021 pour les paramètres suivants pour l'évaluation IAS 19 (indiquer la tendance et justifier sommairement la réponse) :

- Discount rate
- Performance effectivement réalisée en 2022
- Performance attendue sur la fortune en 2023
- Indexation des salaires
- Taux crédité sur les avoirs de vieillesse
- Accroissement de la longévité future

**4.d. (2 points)** Quelle a été la conséquence de la nouvelle situation économique à fin 2022 sur les éléments du bilan à fin 2022 comparativement à fin 2021 et quelle sera la conséquence sur le compte d'exploitation 2023, à savoir (indiquer la tendance et justifier sommairement la réponse) :

- L'obligation de prestations au 31.12.2022 (defined benefit obligation)
- Le montant de la fortune au 31.12.2022 (assets value)
- Le montant net reconnu au 31.12.2022 (balance sheet liability / asset)
- Le coût du service annuel futur pour 2023 (service cost)
- Le coût d'intérêt futur pour 2023 (interest cost)

**4.e. (2 points)** Une entreprise peut-elle reconnaître de manière inconditionnelle un actif net IAS 19 (net asset) dans ses comptes ? Si ce n'est pas le cas, quels sont les critères permettant de le faire ?

**4.f. (1 point)** Donnez une formule simplifiée permettant de déterminer le montant maximum pouvant être reconnu comme net asset.

**Questions Règle d'or**

**4.g. (1 point)** Expliquez la notion de règle d'or en 10 lignes au maximum, en justifiant son fondement.

**4.h. (1 point)** Si une caisse de pensions a crédité en 2022 un taux d'intérêt de 2.8 % sur les avoirs des actifs, est-ce que la règle d'or a été respectée cette année-là, sachant que l'inflation a été de 2.8 % ? Justifiez votre réponse en détaillant les cas de figure possibles (8 lignes maximum).

**4.i. (1 point)** Est-ce que les caisses de pensions utilisent systématiquement la règle d'or pour déterminer leur objectif de prestations, en primauté de cotisations ? Existe-t-il une limite légale, explicite ou implicite, et si oui laquelle ? Justifiez votre réponse et développez en 10 lignes maximum.

**4.j. (1 point)** Quelles sources d'information pouvez-vous utiliser pour estimer si, en moyenne, les caisses de pensions suisses ont respecté la règle d'or au cours des 5 dernières années ?

***FIN DE L'EXAMEN***